



# ASS PLENIERE, 7 OCTOBRE 2011: LA NOTIFICATION D'UNE DECISION MEME ERRONEE EST VALABLE.

publié le 13/10/2011, vu 4858 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

**La notification d'une décision de Justice est essentielle pour faire courir le délai d'appel. Aux visas des articles 528-1 et 665 du CPC, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a rendu un arrêt intéressant, rappelant que la notification d'une décision de justice même erronée, peut être valable...**

La notification d'une décision de Justice est essentielle pour faire courir le délai d'appel.

Aux visas des articles **528-1 et 665 du CPC**, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a rendu un arrêt intéressant, rappelant que la notification d'une décision de justice même erronée, peut être valable, dès lors qu'elle a été faite par envoi d'une lettre recommandée avec AR...

## I-Analyse de Ass Plén, 7 octobre 2011

En l'espèce, suite à un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les parties avaient interjeté appel principal et incident d'un jugement prononçant à leur égard l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Pour la cour d'appel, l'appel est irrecevable au motif que la lettre recommandée adressée par le greffe du tribunal à M et Mme Y... pour leur notifier le jugement, a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire et donc ne constitue pas une notification au sens de l'article **665 du code de procédure civile**. Qu'en outre, 'il n'est pas démontré que le jugement a été notifié dans les deux ans de son prononcé.

La cour casse aux visas des articles 528-1 et 665 du CPC.

**L'article 528-1** du **CPC** dispose:

*"Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.*

*Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance."*

**L'article 665** du **CPC** dispose:

"La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire."

## **II- Présentation de: Assemblée Plénière, 7 octobre 2011 pourvois N°10-30.191 et 11-11.509 - Cassation et irrecevabilité**

---

*Pourvoi n° 10-30.191 :*

*Demandeur(s) à la cassation : Mme F. X... épouse Y... ;*

*Défendeur(s) à la cassation : Société Laurent Mayon et M. A. Y...*

*Pourvoi n° 11-11.509 :*

*Demandeur(s) à la cassation : M. A. Y...*

*Défendeur(s) à la cassation : Mme F. X... épouse Y... et société Laurent Mayon*

---

Vu leur connexité, joint les pourvois n° **10-30.191** et n° **11-11.509** ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 11-11.509, après avis donné aux parties en application de l'article **1015 du code de procédure civile** :

Attendu que M. Y..., ayant formé un pourvoi incident, n'est pas recevable à former ultérieurement un pourvoi principal contre le même arrêt ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, des pourvois principal et incident (n° 10-30.191) :

Vu l'article **528-1 du code de procédure civile** ;

Attendu qu'une lettre recommandée adressée par le greffe constitue la notification prévue par ce texte, peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2, 21 février 2008, n° 06-14.726), que Mme X... épouse Y... et M. Y... ont interjeté respectivement appel principal et appel incident d'un jugement prononçant à leur égard l'ouverture **d'une procédure de redressement judiciaire** ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que la lettre recommandée adressée par le greffe du tribunal à M. et Mme Y... pour leur notifier le jugement, qui a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire, ne constitue pas une notification au sens de l'article **665 du code de procédure civile** et qu'il n'est pas établi que le jugement leur a été notifié dans les deux ans de son prononcé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 11-11.509 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

**Maître HADDAD Sabine**

**Avocate au barreau de Paris**